



Paris, le 28 novembre 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 28 novembre 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024, au Sénat, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **26 projets de texte**, dont 14 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches (report)

Ce projet de décret présenté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit de modifier les procédures d'autorisation et de renouvellement des autorisations de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, de définir les modalités de cession de ces établissements et vient également modifier les modalités d'organisation et d'encadrement des micro-crèches en prévoyant notamment le renforcement du temps de direction obligatoire par structure d'accueil à 0,5 équivalent temps plein au lieu de 0,2 afin de renforcer le niveau et la qualité d'accueil des jeunes enfants.

Lors de la séance du 7 novembre 2024, le projet de texte a fait l'objet d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin que les associations des élus et les services du ministère porteur puissent approfondir les concertations sur le projet de texte. A cette occasion, les représentants élus avaient souligné la souplesse et la pertinence du dispositif des micro-crèches qu'ils souhaitent préserver et, compte tenu d'une entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2026, demandaient un temps d'expertise supplémentaire quant à l'évaluation des conséquences financières des évolutions prévues.

Le 18 novembre 2024, le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes a transmis une saisine rectificative. Deux modifications ont été apportées au texte à la suite de premier examen par le CNEN. La première concerne le délai à l'issue duquel l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant doit rendre un avis préalable à une décision d'autorisation par le président du conseil départemental (article R. 2324-22) qui est porté à quatre mois au lieu des trois mois initialement prévus. Cette modification répond favorablement à une demande émise par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. La seconde vient préciser qu'en cas de cession d'un établissement, l'absence de réponse du président du conseil départemental ne vient pas remettre en cause la cession. Enfin, le 26 novembre 2024, le ministère porteur a procédé à une seconde saisine rectificative pour décaler l'entrée en vigueur de certaines dispositions du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} septembre 2026.

Lors de la séance du 28 novembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus tient toutefois à souligner qu'il regrette la transmission de versions modificatives successives du projet de norme dans des délais d'examen contraints. Il

émet également des réserves quant à la bonne évaluation des surcoûts induits pour les collectivités locales de certaines mesures prévues dans le projet de décret.

2) Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Ce projet de décret présenté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objet de préciser le contenu et les modalités de concertation des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil tels que prévus par l'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. L'obligation est faite aux communes de plus de 10 000 habitants de définir ce schéma dans le cadre de l'exercice de la compétence de planification du maintien et du développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus souligne, tout d'abord, que la mise en œuvre du service public de la petite enfance ne prévoit un accompagnement financier de la part de l'Etat que pour les communes de plus de 3 500 habitants et que, pour celles dont la population est supérieure à ce seuil, l'accompagnement financier de 86 millions d'euros prévus dans le projet de loi de finances pour 2025 ne sera pas suffisant au regard des dépenses nouvelles résultant de sa mise en œuvre. Les représentants des élus regrettent également que les dispositions du présent projet de texte soient plus contraignantes que celles prévues par la loi pour le plein emploi. Ils ont enfin rappelé que ce projet de décret venait définir un schéma supplémentaire dans un domaine, la petite enfance, déjà fortement investi par le bloc communal et s'interrogeaient donc sur ses apports concrets.

3) Décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels (report)

Ce projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a pour objet la mise en place d'une nouvelle filière à l'égard des personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels, à organiser ou à contribuer à la gestion des déchets issus des emballages de ces produits.

Le projet de texte crée une unique catégorie pour tous les emballages dits « professionnels », c'est-à-dire tous les emballages qui ne font pas partie du périmètre de la REP emballages ménagers ou d'une autre filière REP spécifique ou d'un accord volontaire intégrant des emballages (produits chimiques, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, agrofouritures), et qui ne peuvent être assimilés à des emballages ménagers. Un arrêté ultérieur précisera la liste de ces emballages. Le projet de décret précise également le champ d'application de cette filière en définissant les types d'emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions. Il en exclut notamment les contenants d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles faisant l'objet d'une filière REP dédiée.

Lors de la séance du 7 novembre 2024, le projet de texte a fait l'objet d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin que la concertation entre le ministère porteur et les associations des élus se poursuivent. Les membres élus du CNEN avaient, entre autres, fait part au ministère de leurs inquiétudes quant aux éventuels reports de collecte de certains emballages professionnels sur la filière des ordures ménagères directement financée par le bloc communal et sur les surcoûts qui en résulteraient.

Lors de la séance du 28 novembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**, malgré le maintien de certaines réserves de la part du collège des élus. Celui-ci

tient à souligner que cet avis est **conditionné** à la prise en compte de précisions complémentaires concernant une obligation pour les collectivités locales de prendre en charge les déchets d'emballages professionnels inscrite à l'article 3 du projet de décret.

4) Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R. 543-360

Ce projet de texte présenté par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a pour objet de définir le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs devant contribuer à la prévention, à la collecte et à la gestion des déchets issus des textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques.

Lors de la séance du 28 novembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus précise toutefois que cet avis est **conditionné** à l'inscription dans les dispositions du texte d'une mention relative à l'actualisation annuelle des soutiens financiers apportés lorsqu'il n'y a qu'un éco-organisme compétent. Le ministère indique, en réponse, accueillir favorablement cette demande et procèdera à une modification des dispositions concernées. Les représentants des élus ont également fait part de l'intérêt qu'il y aurait à élargir cette filière à d'autres types de déchets sanitaires à usage unique, proposition qui devra faire l'objet d'une réflexion complémentaire selon le ministère porteur.

5) Décret relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française

Ce projet de décret présenté par le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation a pour objet d'abroger le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française et de proposer une nouvelle méthode de détermination de la géographie prioritaire pour l'ensemble des territoires concernés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin de poursuivre la concertation avec les représentants des associations des élus. Les membres élus du CNEN souhaitent disposer de la liste des quartiers QPV entrants et sortants ainsi que d'informations complémentaires sur les conséquences financières découlant de ce nouveau zonage. Le ministère porteur indique que les collectivités concernées ont été pleinement informées et reconnaît une transmission tardive de ces informations aux associations représentant les élus.

- 6) Décret portant mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indignes à titre réparable prévue aux articles L. 512-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**
- 7) Décret relatif aux principales données mentionnées au III de l'article L. 711-2 du code de construction et de l'habitation**
- 8) Décret pris pour application de l'article 18-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**
- 9) Arrêté relatif à la procédure d'obtention, de contrôle et de retrait d'agrément de syndic d'intérêt collectif pris pour application de l'article 18-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

Le ministère du logement et de la rénovation urbaine a soumis au CNEN quatre projets de texte relatifs à la gestion d'immeubles dégradés.

Le premier projet de texte est un décret portant sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indignes à titre réparable. Il vise à permettre au préfet d'intervenir plus tôt dans le cycle de dégradation des immeubles indignes afin d'éviter une

démolition de ces immeubles. A cet égard, le contenu et le déroulement de la procédure d'expropriation des immeubles indignes remédiables sont explicités.

Le deuxième projet de décret porte sur les données relatives aux syndicats de copropriétaires et sur l'accès au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (RNIC) où sont répertoriées ces données. Ce projet de texte vise à faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance de leur dysfonctionnement. L'objet du décret est, d'une part, de préciser le contenu des grandes rubriques des principales données à porter au registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires par les télédéclarants et, d'autre part, à préciser les conditions de consultation des données portées au registre par le public et les notaires.

Enfin, les deux derniers projets de texte portent sur le statut de « syndic d'intérêt collectif » qui intervient dans le cas où le syndic de copropriété n'est plus en capacité de traiter les difficultés financières et de conservation de l'immeuble. Ils visent à définir les conditions et la procédure d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément de « syndic d'intérêt collectif », ainsi que les compétences que doivent détenir les candidats à cet agrément.

Les quatre projets de texte ont chacun reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus approuve les mesures visant à lutter contre l'habitat indigne, c'est-à-dire la mise en place de l'expropriation pour cause d'utilité publique dédiée à l'expropriation des immeubles indignes à titre remédiable et la création d'un statut de « syndic d'intérêt collectif ».

10) Décret modifiant les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

Ce projet de décret présenté par le ministère du logement et de la rénovation urbaine modifie les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à la décote sur le prix de cession des terrains de l'État et de ses établissements publics aux collectivités locales pour la réalisation de programmes immobiliers comportant majoritairement des logements, dont une part substantielle de logements sociaux. Il apporte deux ajustements aux modalités d'application du plafonnement additionnel qui ont été édictées par le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de cette décote prévue à l'article L. 3211-7 du CG3P. Il introduit, d'une part, une formule de révision des valeurs-plafonds définies à l'article R. 3211-15-1 du CG3P pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques intervenues depuis la fixation de ce barème en 2019 et, d'autre part, ouvre la possibilité, pour un préfet de département et sous de strictes conditions, de déroger aux règles d'application du plafonnement de la décote.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus est favorable aux modalités de plafonnement de la décote prévues puisqu'elles permettraient une actualisation des valeurs-plafonds permettant de prendre en compte les évolutions économiques récentes et de faciliter la réalisation d'opérations de logements sociaux.

11) Décret portant coordination et prorogation des adaptations aux règles de construction des logements applicables à Mayotte

Ce projet de décret présenté par le ministère du logement et de la rénovation urbaine vise à proroger de cinq années supplémentaires les adaptations spécifiques à ce territoire prévues au code de la construction et de l'habitation. Il modifie, en outre, les règles relatives aux surfaces et volumes habitables des logements à Mayotte et met en cohérence ces nouvelles surfaces avec les règles relatives à l'obtention des aides personnelles au logement.

Le projet de texte a fait l'objet d'une **décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT pour permettre au ministère porteur d'initier la concertation avec les associations des élus.

12) Décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (urgence)

Ce projet de décret présenté par le ministère du budget et des comptes publics a pour objet de fixer le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers à 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028, le surcoût résultant de la première hausse de cotisation étant évalué à 1,05 milliard d'euros.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les membres élus du CNEN rappellent que, historiquement, cette caisse a régulièrement été excédentaire et fait l'objet de prélèvements destinés à assurer l'équilibre financier d'autres régimes de retraite. Au-delà de ce constat, ils rejettent également le coût important en 2025 et les années suivantes induit par les dispositions du projet de texte dans un contexte de forte tension budgétaire pour les collectivités locales.

13) Décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie (extrême urgence)

14) Décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics (extrême urgence)

Ces projets de texte présentés par le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique ont pour objectif de réduire les coûts des absences pour raison de santé de courte durée. Ils prévoient un alignement des dispositions applicables aux agents publics non fonctionnaires ou militaires définies par voie réglementaire sur celles qui seront appliquées à la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2025 et adoptées par voie législative. En l'espèce, cet ajustement vient abaisser la rémunération maintenue en congé maladie ordinaire, après application du délai de carence, de 100% à 90 % pendant la période précédant le passage à la moitié de la rémunération.

Ces deux projets de texte ont chacun reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les représentants des élus regrettent le défaut de consultation préalable du conseil commun de la fonction publique (CCFP). Ils considèrent nécessaire de disposer de son expertise pour formuler un avis pleinement éclairé. Ils indiquent également craindre que cette mesure ne vienne diminuer encore l'attractivité des postes d'agents publics alors que les collectivités territoriales peinent déjà à recruter.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **12 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).